

Québec, le 22 septembre 2016

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
  
[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 26 août 2016, par laquelle vous désiriez obtenir une copie électronique du rapport complet du sondage mené sur le Web le printemps dernier auprès du Panel de citoyens concernant l'information et les services gouvernementaux.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé. Je porte à votre attention le fait que cette consultation a été effectuée auprès de personnes désireuses de donner leur avis sur les services gouvernementaux en s'inscrivant volontairement au panel; elles n'ont donc pas été recrutées de façon aléatoire. Ainsi, l'échantillon des personnes sondées est non probabiliste.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|               |   |  |                       |
|---------------|---|--|-----------------------|
| <b>Québec</b> | 575, rue Saint-Amable<br>Bureau 1.10<br>Québec (Québec) G1R 2G4 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais :<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
|---------------|---|--|-----------------------|

---

|                 |  |  |                       |
|-----------------|--|--|-----------------------|
| <b>Montréal</b> | 500, boul. René-Lévesque Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais :<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |
|-----------------|--|--|-----------------------|

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).